

DOSSIER N° PC 38545 08 1 0021

Déposé le 05/06/2008

Par GIBALDI Jacqueline
Demeurant 8 place Berriat 38450 VIF

Pour Extension et surélévation d'un bâtiment
Sur un terrain sis 8 place Berriat 38450 VIF
Cadastré AL 545
Superficie du terrain 458 m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 237m²

Créée : 205 m²

DESTINATION

Habitation

Nombre de logements créés : 1

Le Maire,

Vu le permis de construire N° PC 38545 08 1 0021 autorisé le 12 septembre 2008,
Vu le permis de construire modificatif N° PC 38545 08 1 0021M01 déposé en date du 06 avril 2018 et refusé tacite le 06 août 2018,
Vu le permis de construire modificatif N° PC 38545 08 1 0021M02 déposé en date du 24 août 2018 et accordé le 15 novembre 2018,
Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2008 accordant le permis de construire sollicité par Madame GIBALDI Jacqueline,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2008 accordant le permis de construire sollicité par Madame GIBALDI Jacqueline,

Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R.424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si passé ce délai les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.* »,

Considérant que le chantier a démarré dans les délais prévus à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,
Considérant le procès-verbal en date du 10 Septembre 2024 constatant que les travaux étaient inachevés à cette date,

Considérant le courrier LRAR n°1A 21203762410 du 19 Septembre 2024 enjoignant le pétitionnaire à terminer les travaux, resté sans réponse,

Considérant le procès-verbal en date du 16 Septembre 2025 constatant que les travaux étaient interrompus depuis plus d'un an,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, il est constant que le chantier datant de 2008 s'est interrompu pendant une durée supérieure à une année consécutive, par conséquent que le permis de construire est frappé de caducité,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire accordé le 12 septembre 2008 est **DECLARE PERIME**.

Fait à Vif, le 29 SEP. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



